

Contrat d'engagement solidaire
- Pleurotes -
AMAP Jur'ainsienne

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Résidant :

.....

Téléphone :Mail :

Ci-après dénommé le consommateur ; d'une part,

Et Monsieur **Sébastien DEROUX**

Ferme : Bouillon de cultures

Producteur de : Pleurotes

Siret : 830 576 542 00013

Résidant : 8 rue Fontaine du Fossard 39240 CHISSERIA

Téléphone : 06.67.73.70.08

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part,



Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Sébastien DEROUX
- Fournir au consommateur des pleurotes certifiés Agriculture Biologique de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement. Il s'engage à livrer des pleurotes aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4). La livraison s'effectue le Jeudi de 18h à 19h30 au 19 rue Jules Michelet 01100 OYONNAX (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle). Le producteur s'engage à être présent régulièrement au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme.

En cas d'aléas de production, le producteur s'engage à reporter le(s) panier(s) non livré(s) ultérieurement ou à trouver une solution compensatoire.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses pleurotes aux moments de leurs livraisons et ramener le contenant après consommation des champignons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 5.

Conformément à la Charte des AMAP, le consommateur accepte les risques liés aux aléas de production

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 24/10/2019 au 15/10/2020 (il n'y aura pas de distribution les jeudi 26/12 – 21/05 – 6 et 13/08).

Un minimum de 2 livraisons sera assuré par le producteur selon un tableau de commande qui vous sera communiqué en cours de contrat. D'autres livraisons seront prévues en fonction de la production du producteur.

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le consommateur s'engage pour le contenu suivant : un minimum de deux barquettes de pleurotes qui seront livrées selon les dates indiquées dans le tableau de commandes.

Contrat d'engagement solidaire
- Pleurotes -
AMAP Jur'ainsienne

Le présent contrat est signé entre :

Madame/Monsieur :

Résidant :

.....

Téléphone :Mail :

Ci-après dénommé le consommateur ; d'une part,

Et Monsieur **Sébastien DEROUX**

Ferme : Bouillon de cultures

Producteur de : Pleurotes

Siret : 830 576 542 00013

Résidant : 8 rue Fontaine du Fossard 39240 CHISSERIA

Téléphone : 06.67.73.70.08

Ci-après dénommé le producteur.

D'autre part,



Article 1 : L'objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir l'exploitation agricole de Sébastien DEROUX
- Fournir au consommateur des pleurotes certifiés Agriculture Biologique de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la charte des AMAP.

Article 2 : Engagement du producteur

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consommateur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement. Il s'engage à livrer des pleurotes aux livraisons prévues pendant la durée du contrat (cf article 4). La livraison s'effectue le Jeudi de 18h à 19h30 au 19 rue Jules Michelet 01100 OYONNAX (le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle). Le producteur s'engage à être présent régulièrement au moment des livraisons et à être transparent et disponible pour discuter avec les consommateurs de la vie de la ferme.

En cas d'aléas de production, le producteur s'engage à reporter le(s) panier(s) non livré(s) ultérieurement ou à trouver une solution compensatoire.

Article 3 : Engagement du consommateur

Le consommateur s'engage à respecter la Charte des AMAP.

Il s'engage à récupérer ses pleurotes aux moments de leurs livraisons et ramener le contenant après consommation des champignons.

Il s'engage à payer, par avance, selon les modalités de l'article 5.

Conformément à la Charte des AMAP, le consommateur accepte les risques liés aux aléas de production

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat court du 24/10/2019 au 15/10/2020 (il n'y aura pas de distribution les jeudi 26/12 – 21/05 – 6 et 13/08).

Un minimum de 2 livraisons sera assuré par le producteur selon un tableau de commande qui vous sera communiqué en cours de contrat. D'autres livraisons seront prévues en fonction de la production du producteur.

Article 5 : Contenu et prix du panier

Le consommateur s'engage pour le contenu suivant : un minimum de deux barquettes de pleurotes qui seront livrées selon les dates indiquées dans le tableau de commandes.

Modalités de paiement

Le règlement peut se faire par chèque ou en espèces. Le consommateur établit un premier paiement correspondant au prix des deux livraisons garanties puis un chèque par commande supplémentaire.

Les chèques seront établis à l'ordre de **Sébastien DEROUX**

Article 6 : Absences

Si vous ne pouvez pas être présent pour une livraison et qu'un proche ne peut pas relever votre panier pour vous, il vous est possible, en prévenant l'agriculteur minimum 7 jours à l'avance, de demander le report de la livraison à la semaine suivante. Dans les autres cas (non présentation à la livraison, non-respect du délai de prévenance), le panier sera considéré comme « perdu » et non remboursable.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat ou en cas de force majeure

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement ou en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale) par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois. Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes. En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

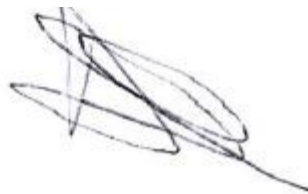
Fait à Oyonnax en 2 exemplaires originaux

le/...../.....

Le consommateur

(Nom Prénom et Signature)
(Signature)

Le producteur
Sébastien DEROUX



Modalités de paiement

Le règlement peut se faire par chèque ou en espèces. Le consommateur établit un premier paiement correspondant au prix des deux livraisons garanties puis un chèque par commande supplémentaire.

Les chèques seront établis à l'ordre de **Sébastien DEROUX**

Article 6 : Absences

Si vous ne pouvez pas être présent pour une livraison et qu'un proche ne peut pas relever votre panier pour vous, il vous est possible, en prévenant l'agriculteur minimum 7 jours à l'avance, de demander le report de la livraison à la semaine suivante. Dans les autres cas (non présentation à la livraison, non-respect du délai de prévenance), le panier sera considéré comme « perdu » et non remboursable.

Article 7 : Rupture anticipée du contrat

Cas de non-respect des termes du contrat ou en cas de force majeure

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement ou en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale) par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois. Le producteur s'engage à livrer les paniers dus durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consommateur.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes. En cas d'échec de la médiation, l'article 7 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.

Fait à Oyonnax en 2 exemplaires originaux

le/...../.....

Le consommateur

(Nom Prénom et Signature)
(Signature)

Le producteur
Sébastien DEROUX

